Droit pénal général LA TENTATIVE

La chronologie de l’incrimination pénale se distingue par différentes phases. Cette chronologie comprend la pensée criminelle (la volonté de commettre l’infraction), la résolution criminelle (décider de la commettre), les actes préparatoires (ex : j’achète une arme), le commencement de l’exécution (ex : je braque l’arme), la consommation de l’infraction (ex : je tire et ce tir entrainera le décès).

Ces différentes phases composent *l’iter criminis*. Or seuls les phases des actes préparatoires (au titre du délit d’association de malfaiteur, ou du mandat criminel), du commencement de l’exécution (au titre de la tentative) et de la consommation de l’infraction peuvent faire l’objet de poursuites pénales. Les autres relèveraient de la justice prédictive et à ce titre ne pourraient pas faire l’objet de poursuite judiciaire.

# Element légal

* + Article 111-3 du code pénal : Principe de légalité des délits et des peines qui dispose qu’il n’y a pas d’infraction sans texte.
  + Article 121-4 et 121-5 du code pénal : qui définissent et répriment respectivement la tentative
  + Article qui définit l’infraction / Article qui définit la pénalité et si il y en a une, la circonstance aggravante.
  + Article qui incrimine spécialement la tentative du délit visé (pour les délits uniquement) : Selon l’article 121-4 CP, la tentative concerne tous les crimes et les délits uniquement lorsqu’elle est prévue par la loi. En effet si l’incrimination d’un comportement criminel ne nécessite pas de texte spécifique en ce qui concerne la tentative, l’incrimination d’un comportement délictuel lui l’exige. Il faudra donc pour qu’une tentative de délit puisse être reproché à un individu, qu’un texte le consacre spécifiquement.

EX : De ce fait si la tentative de vol est prévue à l’article 311-13 du code pénal, la tentative de violence ayant entrainé une ITT de plus de 8 jours elle n’est pas incriminable puisqu’aucun texte ne vient spécifiquement la consacrer.

# Element matériel : Le commencement d’exécution

* + Citer les éléments constitutifs de l’infraction / Conclure que tous les éléments ou un fait défaut (ce qui permettra ensuite d’évoquer la tentative).
  + Article 121-5 du code pénal : L’élément matériel de la tentative est constitué par un commencement d’exécution.

**Commencement d’exécution** (Crim. 5 juillet 1951, Lacour crim. 25 octobre 1962) : Tous actes qui tendent directement et immédiatement à la consommation de l’infraction avec l’intention de la commettre (il faut que celle-ci soit entrée dans sa phase d’exécution). C’est donc un acte matériel univoque qui ne laisse aucun doute sur l’intention de commettre l’infraction.

*NB : Vous devrez vous référer aux nombreuses décisions jurisprudentielles qui au fil du temps ont permis de définir cette notion. Vous devez donc vous en inspirer et rapprocher, dans votre argumentation (en fonction du cas d’espèce), les faits exposés dans les décisions des hauts magistrats aux faits qui vont sont soumis. Vous conclurez alors que les faits de votre cas pratiques peuvent correspondre à la définition de commencement d’exécution. L’élément matériel de la tentative sera dés lors caractérisé.*

**Crim 2 juillet 1886** (relatif à la tentative de l’empoisonnement) : La jurisprudence va soulever une hypothèse particulière qui est celle de la tentative d’infraction formelle. Contrairement à l’infraction matérielle, l’infraction formelle ne requiert pas la constatation d’un résultat (ex : corruption). De ce fait le commencement d’exécution d’une infraction formelle pourrait être assimilée aux actes préparatoires d’une infraction matérielle. (qui ne pourraient pas constituer une tentative pour l’infraction matérielle contrairement à l’infraction formelle).

**Crim. Perdereau 16 janvier 1986** : La jurisprudence va soulever une hypothèse particulière qui est celle du mécanisme de la tentative dans l’hypothèse d’une infraction impossible. Le mis en cause qui tenterait de voler un portefeuille dans une veste alors que la veste est vide ne pourrait pas faire l’objet de poursuite par le biais de l’infraction consommée mais pourrait faire l’objet de poursuite par le mécanisme de la tentative. De même en ce qui concerne le mis en cause qui tirerait sur une personne qui serait déjà décédée aux fins de provoquer la mort (faits de l’affaire Perdereau).

# Element moral : L’absence de désistement volontaire

* + Article 121-5 : L’élément moral de la tentative est constitué par l’absence de désistement volontaire.

Il faut nécessairement que le désistement soit antérieur à la consommation de l’infraction. Dans le cas contraire c’est un repentir actif car l’infraction a déjà été commise (T corr. Fort-de-France 22 septembre 1967). Il y aura uniquement une incidence sur la peine.

L’interruption par l’auteur NE DOIT PAS avoir été décidée de manière libre et spontanée quelle que soit la raison.

Les causes d’interruption involontaires :

* + - L’intervention d’un tiers, avec contrainte (Crim, 20 mars 1974) ;
    - La résistance de la victime (Crim, 26 avril 2000) ;
    - Un obstacle matériel comme la peur (cause interne à l’auteur).

Cette absence de désistement volontaire n’est pas définie par la loi, de ce fait c’est au juge au gré de sa jurisprudence de préciser cette notion souvent ambiguë.

# CONCLUSION :

« Tout les éléments étant présent l’infraction est constituée, X risque une peine principale de... et une peine complémentaire de ... ».